

# Working in the Arts

## ● ATTESTATION DU TRAVAIL DES ARTS

Vous trouverez dans cette brochure des informations sur **la réforme du statut social des artistes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, volet « *Attestation du travail des arts* ».

### LA COMMISSION ARTISTES DEVIENT LA COMMISSION DU TRAVAIL DES ARTS

La Commission du travail des arts est composée de représentants des mêmes organisations et services que la Commission Artistes qui la précède, à savoir le secteur professionnel des arts, les administrations fédérales, les organisations patronales et organisations des travailleurs indépendants, ainsi que les organisations des travailleurs salariés.

La répartition du nombre de mandats par organisation est toutefois fondamentalement remaniée. Désormais, le secteur professionnel des arts dispose d'autant de mandats que l'ensemble de toutes les autres organisations.

Cette évolution répond au souhait du secteur des arts d'être mieux représenté au sein de la Commission du travail des arts.

### ATTESTATION DU TRAVAIL DES ARTS - FIN DU VISA, ET ENSUITE ?

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le visa artiste n'existera plus et sera remplacé par un nouveau système d'attestation de 3 types :

- Attestation du travail des arts ordinaire ;
- Attestation du travail des arts « *plus* » ;
- Attestation du travail des arts « *starter* ».

En tant que travailleur des arts, vous formulerez une demande générale. C'est la Commission du travail des arts qui déterminera à quel type d'attestation vous pouvez prétendre.

L'attestation du travail des arts sera une condition indispensable pour avoir accès aux divers régimes appliquant des règles spécifiques aux travailleurs des arts. Par exemple, si vous souhaitez introduire une demande d'allocation du travail des arts, vous devrez obligatoirement disposer d'une attestation du travail des arts « *plus* » ou « *starter* ».

# Working in the Arts

## ATTESTATION DU TRAVAIL DES ARTS

### Élargissement du champ d'application

L'attestation du travail des arts peut être délivrée tant pour les activités artistiques que pour les activités technico-artistiques et de soutien artistique.

L'élément déterminant est l'existence d'une contribution essentielle à une création ou performance artistique dans laquelle le caractère artistique, technico-artistique ou de soutien artistique prime.

Lors de l'examen de la demande, la Commission du travail des arts tiendra compte des indemnités perçues et du temps consacré, ainsi que de l'éventuel travail invisible.

### Qu'est-ce que cela signifie pour moi ?

#### 1. J'AI DÉJÀ UN VISA

Si vous avez un visa artiste en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, vous recevrez automatiquement une attestation du travail des arts ordinaire.

La validité de votre attestation du travail des arts correspondra à celle de votre visa, avec un minimum de 2 ans.

- ▶ Vous n'avez rien à faire.

#### 2. J'AI DROIT À UNE ALLOCATION DU TRAVAIL DES ARTS

Si vous relevez de la réglementation du chômage applicable aux travailleurs des arts (= allocation du travail des arts) au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, vous recevrez automatiquement une attestation du travail des arts « *plus* ».

La durée de validité de votre attestation du travail des arts « *plus* » sera de 5 ans.

- ▶ Vous n'avez rien à faire.

# Working in the Arts

## ATTESTATION DU TRAVAIL DES ARTS

### 3. JE N'AI PAS ENCORE DE VISA

Si vous n'avez pas encore de visa artiste, si votre visa a expiré, si votre demande n'a pas encore été approuvée ou si vous ne relevez pas de la réglementation du chômage applicable aux travailleurs des arts au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, vous serez entièrement soumis au nouveau régime.

- ▶ Vous pourrez introduire une demande sur la plateforme en ligne.

 *Attention : le visa reste d'application jusqu'au 31 décembre 2023 mais à compter du 1er juillet 2023 demander un visa artiste sur [artist@work](mailto:artist@work) ne sera plus possible. Si vous souhaitez demander un visa en 2023, veillez donc bien à introduire votre demande à temps. À titre exceptionnel, les personnes dont le visa artiste expire entre le 1er juillet et fin décembre 2023 verront leur visa automatiquement prolongé jusqu'au 31.12.2023.*

## NOUVELLE PLATEFORME

La plateforme en ligne [Artist@Work](https://www.artistatwork.be) sera remplacée par un nouvel environnement numérique Working in the Arts.

## EN SAVOIR PLUS

N'hésitez pas à consulter régulièrement notre site web [www.artistatwork.be](https://www.artistatwork.be). Nous vous tiendrons informés de l'état d'avancement.

Rendez-vous sur [www.workinginthearts.be](https://www.workinginthearts.be) et abonnez-vous à notre newsletter pour ne rien louper de notre actualité !

## Vous ne trouvez pas de réponse à votre question ?

Prenez contact avec le secrétariat de la Commission à l'adresse suivante :

 [artistes@minsoc.fed.be](mailto:artistes@minsoc.fed.be).